

# **Guide de l'Etudiant en Soins Infirmiers**



Les études d'infirmiers se déroulent sur 3 ans universitaires dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), agréé par le Ministère de la Santé, ayant passé convention avec une université.

## Recrutement

Le recrutement des étudiants se fait par concours ouvert à tout candidat âgé de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélections.

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

- Les titulaires du baccalauréat français ou titre équivalent
- Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;
- Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;
- Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ;
- Les candidats justifiant à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle, ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale : 'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique ; ou d'une durée de cinq ans pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection. Cette présélection reste valable 2 ans.

### DISPENSES DE SCOLARITE

- Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de 3 ans d'exercice, sous réserve d'avoir réussi un examen d'admission (le quota de l'institut de formation ne peut excéder 20% de son effectif).

Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ayant réussi l'examen d'admission sont dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier défini à l'annexe II « Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens »:

- UE 2.10.S1 « Infectiologie hygiène » ;
- UE 4.1.S1 « Soins de confort et de bien être » ;
- UE 5.1.S1 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens ».

Ils sont également dispensés du stage de 5 semaines prévu au premier semestre. Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours.

En outre, des dispenses sont accordées aux :

- Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne sous réserve de réussite à des épreuves de sélection. (Le nombre total de candidats admis s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce quota.)
- les sages-femmes ayant exercé leur profession depuis au minimum deux ans à la date du dépôt de leur dossier dans un institut de formation en soins infirmiers; réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier et réalisé un stage à temps complet d'une durée de 5 semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II.
- Sont autorisées à se présenter au jury du diplôme d'Etat d'infirmier, dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, les médecins ayant réalisé et validé les U.E. « Raisonnement et démarche clinique infirmière », réalisé un stage à temps complet de soins infirmiers d'une durée de 10 semaines permettant la validation des compétences 1, 2, 4 et 9 et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier
- Bénéficient d'une dispense de la première année d'études d'infirmier dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, les titulaire d'un diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ou

d'ergothérapeute ou de pédicure-podologue ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme d'assistant hospitalier des hospices civils de Lyon ou, pour les étudiants en médecine, pouvoir justifier de leur admission en deuxième année du deuxième cycle des études médicales ou, pour les étudiants sages-femmes, avoir validé la première année de la première phase ;

## EPREUVES DE SELECTION

Elles sont au nombre de 3 :

- 2 épreuves d'admissibilité : une épreuve écrite et un test d'aptitude de 2 heures chacune, anonymes et notées sur 20. Une note inférieure à 8/20 est éliminatoire. Une note au moins égale à 20/40 est nécessaire pour être admissible.
- une d'admission consistant en un entretien relatif à un thème sanitaire et social d'une durée de 30 mn et notée sur 20.

## FINALITE DE LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier vise l'acquisition de compétences pour **répondre aux besoins de santé** des personnes dans le cadre d'une pluri professionnalité.

Le référentiel de formation des infirmiers a pour objet de **professionnaliser** le parcours de l'étudiant, lequel construit progressivement les éléments de sa compétence à travers l'acquisition de savoirs et savoir-faire, attitudes et comportements.

### LA FORMATION

Elle s'appuie sur 3 référentiels :



**Le Référentiel d' Activités** détermine les 9 activités du métier déclinées en 218 activités précises :

- 1 - Observation et recueil de données cliniques
- 2 - Soins de confort et de bien être
- 3 - Information et éducation de la personne, de son entourage et d'un groupe de personnes
- 4 - Surveillance de l'évolution de l'état de santé des personnes
- 5 - Soins et activités à visée diagnostique ou thérapeutique
- 6 - Coordination et organisation des activités et des soins
- 7 - Contrôle et gestion de matériels, dispositifs médicaux et produits
- 8 - Formation et information de nouveaux personnels et de stagiaires
- 9 - Veille professionnelle et recherche



**Le référentiel des Compétences**, fait appel à différentes ressources : savoirs théoriques, pratiques, méthodologiques, relationnels et sociaux, savoirs issus de l'expérience et de l'implication :

1. Evaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier
2. Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers
3. Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens
4. Mettre en oeuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique
5. Initier et mettre en oeuvre des soins éducatifs et préventifs
6. Communiquer et conduire une relation dans un contexte de soins
7. Analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle
8. Rechercher et traiter des données professionnelles et scientifiques
9. Organiser et coordonner des interventions soignantes
10. Informer et former des professionnels et des personnes en formation



**Le référentiel de formation**, réparti en 59 unités d'enseignement (UE) couvre 6 champs :

- 1- Sciences humaines, sociales et droit
- 2- Sciences biologiques et médicales
- 3- Sciences et techniques infirmières, fondements et méthodes
- 4- Sciences et techniques infirmières, interventions
- 5- Intégration des savoirs et posture professionnelle infirmière
- 6- Méthodes de travail

### RENTREE SCOLAIRE ET INSCRIPTIONS :

La rentrée scolaire est fixée au premier lundi des mois de septembre et de février de chaque année.

L'inscription administrative est annuelle.

Le nombre d'inscriptions est limité à six fois sur l'ensemble du parcours de formation, soit deux fois par année (redoublement possible 2 fois). Le directeur de l'institut peut octroyer une ou plusieurs inscriptions supplémentaires après avis du conseil pédagogique.

L'inscription pédagogique s'effectue pour chaque unité d'enseignement. Elle est automatique et pour l'ensemble des unités d'enseignement de l'année lorsque l'étudiant s'inscrit pour une année complète de formation.

### DUREE DE LA FORMATION :

La durée de la formation est de 3 années, soit 6 semestres de 20 semaines chacun, soit 4200 heures.

La formation est répartie entre :

- formation théorique : 2100 heures dont 750 heures en cours magistraux, 1050 en Travaux Dirigés et 300 heures en travail personnel.
- Formation clinique correspondant aux stages (2100 heures)

Un travail personnel complémentaire de 900 heures (300 H par an) porte l'ensemble de la formation à la charge de l'étudiant à 5100 heures.

Chaque semestre, l'étudiant doit valider 30 ECTS (Système Européen de Transfert de Compétence), soit 180 ECTS à l'issue des 5 semestres de formation. Un ECTS = 25 heures de travail sur l'IFSI et 35 heures en stage.

### Répartition des 180 crédits européens

1. Enseignement en institut de formation : 120 ECTS, dont

- Sciences contributives au métier infirmier : 42 ECTS
- Sciences et rôles infirmiers : 66 ECTS
- UE transversales : 12 ECTS

2. Enseignement clinique en 7 stages : 60 ECTS

- S1, un stage de 5 semaines
- S2, S3, S4, S5, un stage de 10 semaines
- S6, un stage de 15 semaines au total en deux périodes de 10 semaines maximum

Selon le schéma suivant :

Sciences humaines	15		
Sciences biologiques	27	Sciences contributives	42
Sciences infirmières, fondements	15		
Sciences infirmières interventions	25		
Posture professionnelle, intégration	26	Sciences et rôles infirmiers	66
Stages	60	Formation clinique	60
Unités transversales	12	Unités transversales	12
<b>TOTAL</b>	<b>180</b>		<b>180</b>

## ABSENCES ET CONGES

**La présence des étudiants lors des travaux dirigés et des stages est obligatoire.** Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.

### MOTIFS D'ABSENCE DONNANT LIEU À L'APPLICATION DE LA FRANCHISE, SUR PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Maladie ou accident.  
Décès d'un parent au premier ou deuxième degré.  
Mariage ou PACS.  
Naissance d'un enfant.  
Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale).  
Journée d'appel de préparation à la défense.  
Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

### **Franchise :**

*Les étudiants bénéficient, au maximum, pour les absences justifiées, d'une période d'absence totale autorisée, dénommée franchise, applicable aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages, dont le nombre est fixé à trente jours pour chaque filière de formation.*

*Les étudiants qui ont dépassé ou risquent de dépasser la franchise mentionnée à l'article précédent peuvent récupérer le nombre d'heures de stage manquant sur les congés hebdomadaires ou l'ensemble des congés annuels, selon des modalités fixées en accord avec le directeur de l'institut de formation. La récupération de ces heures d'absence peut être répartie sur l'ensemble de la formation, jusqu'à la date de fin de formation.*

*En cas de dépassement de cette franchise, après épuisement des possibilités de récupération, la situation de l'étudiant est soumise au conseil pédagogique en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.*

Les absences aux travaux dirigés et aux travaux pratiques ne font l'objet d'aucune récupération, sauf décision contraire du directeur de l'institut de formation.

### **Congés maternité- paternité**

En cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail.

Durant la période du congé de maternité, les étudiantes peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves. Les étudiantes bénéficiant d'un congé de maternité pourront demander la validation de la scolarité en cours sous réserve de satisfaire aux évaluations théoriques et aux mises en situation professionnelle.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période du congé. Il est déduit de la franchise.

### **Maladie**

Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Le directeur de l'institut de formation peut, dans des cas exceptionnels, autoriser des absences, sans que celles-ci soient déduites de la franchise.

En cas d'absence justifiée à une épreuve de mise en situation professionnelle, celle-ci peut être reportée à une date ultérieure, dans la limite d'une seule fois, et si possible avant la fin de l'année de formation considérée ou, à défaut, au plus tard dans le mois qui suit l'entrée dans l'année supérieure. Cette possibilité ne fait pas obstacle à la présentation de l'étudiant à l'épreuve de rattrapage, lorsque celle-ci est prévue.

En tout état de cause, aucun étudiant ne peut être présenté aux épreuves du diplôme d'Etat s'il n'a satisfait à l'ensemble des épreuves fixées pour l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes.

Tout congé de maladie ou congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical. Pour la durée totale de la formation, une franchise maximale de trente jours ouvrés peut être octroyée aux étudiants, pendant laquelle ils sont dispensés des travaux dirigés et des stages et qu'ils ne sont pas tenus de récupérer. Toutefois, ils devront satisfaire aux évaluations théoriques et aux mises en situation professionnelle prévues par les textes en vigueur.

Une journée de franchise correspond à une durée de stage ou de travaux dirigés de sept heures. Elle est susceptible de fractionnement

### **Report de stage**

Un report de stage de huit semaines maximum sur l'ensemble de la scolarité peut être accordé sur production de pièces justificatives par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil pédagogique.

En cas d'interruption de la scolarité pour des raisons justifiées, et avec l'accord du médecin inspecteur de santé publique en fonction dans le département du lieu de l'institut de formation, l'étudiant conserve pendant un an le bénéfice des évaluations déjà acquises durant la période de formation. La scolarité est reprise l'année suivante au point où elle avait été interrompue. Au-delà de cette durée, les conditions de reprise de la scolarité sont fixées par le directeur de l'institut de formation après avis du conseil technique.

### **Interruption de la formation**

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

La formation est reprise au point où elle avait été interrompue, selon des modalités fixées après avis du conseil pédagogique.

Une telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

L'étudiant qui souhaite interrompre sa formation pour des raisons personnelles doit adresser par écrit sa demande au directeur de l'institut de formation. Il bénéficie de droit d'un report de formation et de la réintégration dans la formation.

## **Evaluation des connaissances :**

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Chaque compétence s'obtient de façon cumulée :

1° Par la validation de la totalité des unités d'enseignement en relation avec la compétence ;

2° Par l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence évalués lors des stages ;

3° Par la validation des actes, activités et techniques de soins évalués soit en stage soit en institut de formation

La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens.

La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve, les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables.

Le nombre de crédits affecté à chaque unité d'enseignement est utilisé comme coefficient pour le calcul des moyennes générales en fin de chaque semestre.

Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents, elle se déroule, en fonction de la date de rentrée, au plus tard en septembre ou en février de l'année considérée.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la deuxième note est retenue.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se représenter à la session suivante. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.

L'acquisition des unités d'enseignement s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation. Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne à chacune d'entre elle, ou par application des modalités de compensation.

La compensation des notes s'opère, en tenant compte des coefficients attribués aux unités à condition que le candidat ait obtenu une note minimale de 9 sur 20 à l'une d'entre elles, entre deux unités d'enseignement d'un même semestre. Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :

Au semestre 1, les unités d'enseignement :

1.1.S1 Psychologie, sociologie, anthropologie et 1.3.S1 Législation, éthique, déontologie  
2.1.S1 Biologie fondamentale et 2.2.S1 Cycles de la vie et grandes fonctions  
2.10.S1 Infectiologie et hygiène et 2.11.S1. Pharmacologie et thérapeutiques

Au semestre 2, les unités d'enseignement :

1.1.S2 Psychologie, sociologie, anthropologie et 1.2.S2 et Santé publique et économie de la santé  
3.1.S2 Raisonnement et démarche clinique infirmière et 3.2.S2 Projet de soins infirmiers

Au semestre 3, les unités d'enseignement :

3.2.S3 Projet de soins infirmiers et 3.2.S3 Rôles infirmiers, organisation du travail et interprofessionnalité  
4.2.S3 Soins relationnels et 4.6.S3 Soins éducatifs et préventifs

Au semestre 4, les unités d'enseignement :

3.4.S4. Initiation à la démarche de recherche et 3.5 S4 Encadrement des professionnels de soins  
4.3.S4 Soins d'urgence et 4.5 S4 Soins infirmiers et gestion des risques

Au semestre 5, les unités d'enseignement :

4.2.S5 Soins relationnels et 4.7 S5 Soins palliatifs et fin de vie

Les autres unités d'enseignement ne donnent jamais lieu à compensation.

**Le passage de première en deuxième année s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation d'un semestre complet ou encore par la validation de 48 crédits sur 60 répartis sur les deux semestres de formation.**

Les étudiants, qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 1 et 2, sont admis à redoubler. Ils peuvent suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure après avis de la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 59.

Les étudiants qui ont acquis moins de 30 crédits européens peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.

**Le passage de deuxième année en troisième année** s'effectue par la validation des semestres 1, 2, 3 et 4 ou par la validation des semestres 1 et 2 et d'un des deux semestres 3 et 4, ou encore par la validation des deux premiers semestres et de 48 à 60 crédits repartis sur les semestres 3 et 4.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu la validation des deux premiers semestres et entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 3 et 4 sont admis à redoubler. Ils peuvent suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure après avis de la commission d'attribution des crédits de formation .

Les étudiants qui ont validé les semestres 1 et 2 et qui n'ont pas obtenu 30 crédits sur les semestres 3 et 4 peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.

Les étudiants admis en année supérieure, sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale d'une année, sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de leur année de formation.

**En fin de troisième année**, les étudiants qui n'ont pas obtenu 180 crédits sont autorisés à se présenter une nouvelle fois pour valider les unités d'enseignements manquantes ou les éléments des compétences en stage manquants. Les modalités de leur reprise sont organisées par l'équipe pédagogique, le conseil pédagogique en est informé.

L'évaluation des actes, activités et techniques de soins est faite au cours du parcours de stage, ou en institut de formation le cas échéant.

### **Portfolio de l'étudiant**

Le portfolio comporte des éléments inscrits par l'étudiant et par les personnes responsables de l'encadrement en stage, tuteur ou maître de stage. A l'issue de chaque stage, les responsables de l'encadrement évaluent les acquisitions des éléments de chacune des compétences sur la base des critères et indicateurs notifiés dans le portfolio.

Le formateur de l'institut de formation, référent du suivi pédagogique de l'étudiant, prend connaissance des indications apportées sur le portfolio et propose à la commission d'attribution des crédits de formation la validation du stage.

En cas de difficulté, un entretien entre le tuteur ou le maître de stage, le formateur de l'institut de formation et l'étudiant est préconisé. Son contenu est rapporté aux membres de la commission d'attribution des crédits de formation.

### **Les stages**

Les objectifs de stage tiennent compte à la fois des ressources des stages, des besoins des étudiants en rapport avec l'étape de leur cursus de formation, et des demandes individuelles des étudiants.

Le stage doit permettre aux étudiants :

- d'acquérir des connaissances,
- d'acquérir une posture réflexive, en questionnant la pratique avec l'aide des professionnels,
- d'exercer son jugement et ses habiletés gestuelles,
- de centrer son écoute sur la personne soignée et proposer des soins de qualité,
- de prendre progressivement des initiatives et des responsabilités,
- de reconnaître ses émotions et les utiliser avec la distance professionnelle qui s'impose
- de prendre la distance nécessaire et de canaliser ses émotions et ses inquiétudes,
- de mesurer ses acquisitions dans chacune des compétences.
- de confronter ses idées, ses opinions et ses manières de faire à celle de professionnels et d'autres étudiants,

Les stages ont une durée de 60 semaines, soit 2100 heures pour les trois ans

Sur la base de 35 heures/semaine

Durée des stages pour la première année :

15 semaines, soit : 5 semaines en S1 et 10 semaines en S2

Durée des stages pour la deuxième année :

20 semaines, soit : 10 semaines en S3 et 10 semaines en S4

Durée des stages pour la troisième année :

25 semaines, soit : 10 semaines en S5 et 15 semaines en S6

S 1 : septembre à février 22 semaines 20 semaines de formation 30 crédits			S 2 : février à fin août 30 semaines 20 semaines de formation 30 crédits			S 3 : septembre à février 22 semaines 20 semaines de formation 30 crédits			S 4 : février à fin août 30 semaines 20 semaines de formation 30 crédits			S 5 : septembre à février 22 semaines 20 semaines de formation 30 crédits			S 6 : février à juillet 22 semaines 20 semaines de formation 30 crédits		
S.	I.	V.	S.	I.	V.	S.	I.	V.	S.	I.	V.	S.	I.	V.	S.	I.	V.
5s	15 s	2s	10 s	10 s	10 s	10s	10 s	2s	10s	10 s	10s	10s	10 s	2s	15s	5 s	2s
Année 1						Année 2						Année 3					
I = Institut : 60 semaines.    S = Stages: 60 semaines.    V = Vacances: 28 semaines.																	

Quatre types de stages sont prévus, ils sont représentatifs de « familles de situations<sup>2</sup> », c'est-à-dire des lieux où l'étudiant rencontre des spécificités dans la prise en soins :

1 - Soins de courte

2 - Soins en santé mentale et en psychiatrie.

3 - Soins de longue durée et soins de suite et de.

4 - Soins individuels ou collectifs sur des lieux de vie : (domicile, travail, école,...)

Les crédits européens correspondant au stage sont attribués dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :

1° Avoir réalisé la totalité du stage, la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80% du temps prévu, dans la limite de la franchise autorisée par la réglementation ;

2° Avoir analysé des activités rencontrées en stage et en avoir inscrit les éléments sur le portfolio ;

3° Avoir mis en oeuvre et validé les éléments des compétences requises dans une ou plusieurs situations ;

4° Avoir validé la capacité technique de réalisation des actes ou activités liés au stage effectué.

En cas de non validation d'un stage, l'étudiant effectue un nouveau stage dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.

### Commission d'attribution des crédits (ECTS)

Les crédits de formation sont attribués par une commission d'attribution des crédits. Elle est mise en place dans les instituts de formation en soins infirmiers, sous la responsabilité du directeur de l'institut qui la préside.

Elle est composée des formateurs référents des étudiants infirmiers, d'un ou plusieurs représentants de l'enseignement universitaire, et d'un ou plusieurs représentants des tuteurs de stage.

Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente, à la commission d'attribution des crédits les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur l'attribution des crédits européens et sur la poursuite du parcours de l'étudiant.

Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme.

## L A QUESTION DE L'ENCADREMENT

Chaque étudiant est placé sous la responsabilité d'un maître de stage, d'un tuteur de stage et d'un professionnel de proximité au quotidien. Ces trois fonctions peuvent être exercées par la même personne pour des raisons d'organisation ou dans le cas d'équipes d'encadrement restreintes.

La direction des soins demeure responsable de l'encadrement des étudiants en stage et, est garante de la charte d'encadrement.

La mise en place de la nouvelle formation s'est faite sans prendre les mesures nécessaires à sa bonne réalisation (programmes pas imprimés, difficultés d'encadrement des stages, pas de formation ni de préparation au tutorat ni à l'utilisation du port folio....

## Le Diplôme !

Le diplôme d'Etat d'infirmier s'obtient par la validation des 180 Crédits européens (ECTS) correspondant à l'acquisition des 10 compétences définies dans le référentiel :

- 120 ECTS pour les unités d'enseignement
- 60 ECTS pour la formation clinique en stage

### Attribution du Diplôme :

Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre six sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier.

Le jury régional se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant.

Le dossier comporte :

- 1° La validation de l'ensemble des unités d'enseignement dont les unités d'intégration ;
- 2° La validation de l'acquisition de l'ensemble des compétences en situation ;
- 3° La validation des actes, activités ou techniques réalisées en situation réelle ou simulée.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après la délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. Les étudiants ont droit, sur leur demande, dans les deux mois suivant la proclamation des résultats, à la communication de leurs résultats et à un entretien pédagogique explicatif.

La liste des candidats reçus est établie en séance plénière du jury

## Le statut de l'étudiant

C'est en 1992 (décret du 23 mars) qu'apparaissent les mots « étudiants » et Institut de formation en soins infirmiers » pour remplacer respectivement « élèves » et « écoles d'infirmières ».

Ce changement n'a eu aucun effet dans le quotidien, l'étudiant en soins infirmiers n'ayant pas accès aux mêmes droits que les étudiants universitaires.

En 2001, établissement d'un protocole visant à une meilleure reconnaissance du statut et à une amélioration de la situation des ESI par :

- la reconnaissance collective via les associations
- l'accès aux CROUS et aux bourses
- l'accès aux aides dispensées par les CAF (Caisse Allocations familiales) : APL, aide au logement..
- le droit de regroupement
- la carte d'Etudiant.... au timbre de l' IFSI

Cela s'est traduit par des droits spécifiques :

- indemnités de stages
- remboursement des frais de transport liés aux stages
- droit à franchise de 30 jours d'absence lors des stages.
- Droit de présence facultative lors des cours « magistraux »
- Le droit de manifester
- Droit d'élection de délégué de promotion siégeant au conseil pédagogique

En contrepartie, des devoirs ont été instaurés comme l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile personnelle, l'acquiescement des droits d'inscription chaque année (sauf pour les boursiers)

**A noter qu'un certain nombre de ces droits existaient déjà dans le cadre de la formation dispensée avant 1992 dans les centres de formation des infirmiers de secteur psychiatriques, qui étant rémunérés, étaient considérés comme des travailleurs en formation (remboursement des frais, droit de grève, droit de se syndiquer, élection de représentants au conseil pédagogique....)**

La circulaire du 9 juillet 2009 réaffirme ces droits notamment le droit à la carte d'étudiant, à la sécurité sociale étudiante, aux prestations CROUS, à participer aux élections aux CA des CROUS.

**Attention :** des indemnités (env. 30% du SMIC) existent pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois (décret 2009-885).

### **Droit d'association**

Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Ces organisations d'étudiants disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans les instituts de formation paramédicaux. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec les directeurs des instituts concernés, selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux de l'établissement.

## **FONCTIONNEMENT DE L'IFSI**

### **Le Conseil Pédagogique**

Dans chaque institut de formation est constitué un conseil pédagogique compétent sur toutes les questions relatives à la formation et à la vie des étudiants.

Il est présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'institut de formation, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Le conseil pédagogique est notamment consulté pour avis sur :

1. Le projet pédagogique de chaque année de formation : objectifs de formation, organisation générale des études, et notamment la date de rentrée de chaque année de formation, planification des enseignements et des périodes de congés, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances.
2. Le règlement intérieur ainsi que tout avenant à celui-ci.
3. L'effectif des différentes catégories de personnels, en précisant pour les personnels enseignants permanents la nature et la durée de leurs interventions.
4. L'utilisation des locaux et du matériel pédagogique.
5. Le rapport annuel d'activité pédagogique
6. Les situations individuelles :
  - a) Etudiants en difficulté pédagogique : le conseil peut alors proposer un soutien particulier, susceptible de lever les difficultés, sans allongement de la formation ;

- b) Etudiants ayant dépassé leur franchise ;
- c) Demandes de redoublement formulées par les étudiants, dans le cas où l'avis du conseil est requis pour l'examen de celles-ci par les textes relatifs à la formation concernée ;
- d) Etudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge. Dans ce cas, le conseil pédagogique peut proposer une des possibilités suivantes : alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou le soumettre à une évaluation théorique et/ou pratique complémentaire en situation simulée au sein de l'institut selon des modalités fixées par le conseil. A l'issue de cette évaluation, le directeur de l'institut décide de la poursuite de la formation ou de l'exclusion définitive de l'institut de formation ;
- e) Modalités de reprise de la formation après une interruption de formation inférieure à trois ans,
- f) Demandes d'admission en cours de formation, à l'occasion ou non d'un redoublement, formulées par les étudiants pour un motif exceptionnel ;
- g) Le cas échéant, les demandes des candidats titulaires d'un diplôme extracommunautaire. Concernant les points 1 et 2, lorsque le directeur ne souhaite pas suivre l'avis émis par le conseil pédagogique, il le convoque à nouveau afin de recueillir son avis. Cette nouvelle délibération doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la première réunion du conseil pédagogique.

Lors de cette nouvelle délibération, le directeur peut soumettre au conseil son projet initial ou un projet tenant compte de l'avis émis par le conseil lors de sa première délibération.

Pour les situations individuelles d'étudiants, les membres du conseil reçoivent communication du dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du directeur, au moins quinze jours avant la réunion de ce conseil.

Pour les situations visées aux c et d du 6, l'étudiant reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres du conseil. Le conseil pédagogique entend l'étudiant, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

L'étudiant présente devant le conseil pédagogique des observations écrites ou orales. Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, le conseil examine sa situation.

Toutefois, le conseil peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

La décision prise par le directeur de l'institut de formation est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil pédagogique. Elle figure à son dossier pédagogique et est adressée au président du conseil pédagogique.

Le directeur de l'institut de formation rend compte de ses décisions lors de la réunion suivante du conseil pédagogique.

Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par le conseil pédagogique qui doit se réunir, au maximum, dans un délai de quinze jours à compter de la suspension.

L'avis du conseil pédagogique fait l'objet d'un vote à bulletin secret pour l'examen des situations individuelles et d'un vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil pour les autres avis formulés par le conseil. En cas d'égalité de voix pour l'examen d'une situation individuelle, l'avis est réputé favorable à l'étudiant. Pour toute autre question, la voix du président est prépondérante.

Le directeur peut, sans consultation du conseil pédagogique, avertir l'étudiant sur sa situation pédagogique. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix.

Cette décision motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique.

### **Le conseil de discipline**

Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires. Il peut proposer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine ou exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur de l'institut de formation. Elle est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil de discipline. Elle figure dans son dossier pédagogique.

L'avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique.

## Les élus représentants des ESI

Deux Etudiants par promotion élus par vote, renouvelable chaque année.

Les étudiants bénéficiant d'un mandat électif lié à leur qualité d'étudiant au sein de l'institut de formation ou dans des instances où ils représentent les étudiants bénéficient pour chaque année de formation de deux jours d'absence pour assurer les activités liées à leur mandat. En sus de ces deux jours, ils bénéficient, une seule fois pendant la durée des études, de deux autres jours pour suivre une formation en lien avec l'exercice de leur mandat.

Ils peuvent également bénéficier, en sus de ces absences, d'autorisations exceptionnelles d'absences accordées par le directeur de l'institut de formation.

Dans tous les cas, les jours accordés aux étudiants ne sont pas décomptés de la franchise. Toutefois, ils doivent récupérer les heures de stage.

## Après le Diplôme ???

Une fois que vous êtes diplômé, plusieurs choix sont possibles :

- le milieu hospitalier public ou privé en soins généraux ou psychiatriques
- le milieu extra-hospitalier : santé scolaire, maisons de retraite, service de santé du travail, centre de soins à domicile...
- le secteur libéral

Les différentes spécialisations dans le domaine infirmier, accessibles directement ou après justificatif d'un temps d'expérience professionnelle:

- **Puéricultrice** : Spécialisation d'un an après le diplôme d'infirmier ou de sage-femme.
- **IADE (Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat)** : 2 ans dans des écoles d'infirmiers anesthésistes.
- **IBODE (Infirmier du Bloc Opératoire Diplômé d'Etat)** : 18 mois dans des écoles d'infirmiers de blocs opératoires
- **IHH (Infirmier Hygiéniste Hospitalier)**: Etre titulaire d'un diplôme universitaire en prévention des infections nosocomiales et justifier de 5 années d'expérience professionnelles en soins
- **Cadre infirmier** : 12 mois dans les instituts de formation de Cadre de Santé (IFCS), après 4 ans d'expérience professionnelle
- **Infirmier du travail** : Formations à l'alcoologie, psychologie, AFPS, aide médicale urgente sont conseillés.
- **Infirmier scolaire** : Secteur public : par concours.- Secteur privé : pas de concours.

## Etudiants, ne restez pas isolés !!

Soyez attentifs à la vie institutionnelle de l'établissement dans lequel est situé votre IFSI .

Cette vie peut conditionner la qualité de vos stages.

Effectifs, mauvaise conditions de travail, manque de matériel, absence d'encadrement sont autant d'éléments importants pour la qualité de votre formation.

Les revendications des professionnels en activité sont les vôtres, car demain vous serez dans leur situation d'exercice :

### SUD revendique pour les étudiants

- la gratuité des études
- un salaire étudiant (salaire de base d'un IDE) permettant un vie normale (logement, etc..)
- l'amélioration des conditions d'études
- un droit clair d'expression syndicale
- le maintien de professionnels -enseignants

### SUD revendique pour tous :

- la reconnaissance à BAC + 3 et l'obtention de la licence avec le DE
- l'amélioration des conditions de travail
- la revalorisation des salaires

#### **SYNDICAT SUD SANTE APHP**

Hôpital Paul Brousse – Pavillon Jean Jacques Rousseau  
12-14 avenue Paul Vaillant Couturier  
94804 Villejuif Cedex  
Tel : 01 45 59 35 01

e-mail : [sudsante.aphp@sap.aphp.fr](mailto:sudsante.aphp@sap.aphp.fr) site : [www.aphp.fr](http://www.aphp.fr)